

Décret n° 2022-1887 du 21 novembre 2022
relatif aux attributions du ministre délégué auprès
du ministre de l'intérieur, de la décentralisation et
du développement local, chargé de la
décentralisation et du développement local

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021
portant nomination du Premier ministre, chef du
Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022
portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

Article premier : Le ministre délégué auprès du
ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du
développement local, chargé de la décentralisation
et du développement local exécute, par délégation
et sous l'autorité du ministre de l'intérieur, de la
décentralisation et du développement local, la politique
de la Nation dans les domaines de la décentralisation
et du développement local.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

1 - Au titre de la décentralisation

- élaborer la réglementation en matière de décentralisation ;
- veiller à la vulgarisation et à l'application des textes en matière de déconcentration et décentralisation administratives ;
- promouvoir et renforcer la libre administration des collectivités locales ;
- mettre en œuvre, avec le concours des autres ministères concernés, le processus de transfert de compétences et des ressources correspondantes aux collectivités locales ;
- mettre en œuvre, de concert avec les ministères concernés, la fonction publique territoriale.

2 - Au titre du développement local

- élaborer la réglementation en matière de développement local ;
- assister et conseiller, de concert avec les administrations compétentes, les collectivités locales en matière d'élaboration et de mise en œuvre de schémas départementaux d'aménagement, de plans de développement local, de plans directeurs d'urbanisme, de plans d'occupation du sol et de programmes d'équipement.

Article 2 : Pour l'exercice de ses attributions, le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local, chargé de la décentralisation et du développement local, dispose des services concernés par la décentralisation et le développement local placés sous l'autorité du ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 novembre 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

- L'intérim du haut-commissaire à l'organisation des états généraux de l'éducation nationale, de la formation et de la recherche est assuré par le haut-commissaire au pilotage du projet de construction et de création de l'université de Pointe-Noire et vice-versa ;
- L'intérim du haut-commissaire à l'amélioration de la gouvernance électorale est assuré par le haut-commissaire à la justice restaurative, à la prévention et au traitement de la délinquance juvénile et vice-versa.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 novembre 2022

Jean-Luc MOUTHOU

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION

DISPENSE DE L'OBLIGATION D'APPORT (RENOUVELLEMENT)

Arrêté n° 25621 du 3 novembre 2022 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Baker Hugues Assia Pacific Ltd Centrilift à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2021-327 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 21661/MCAC-CAB du 7 octobre 2021 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Baker Hugues Assia Pacific Ltd Centrilift à une société de droit congolais ;

Vu l'arrêté n° 14346/MCAC-CAB du 18 octobre 2021 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Baker Hugues Assia Pacific Ltd Centrilift à une société de droit congolais,

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale Baker Hugues Assia Pacific Ltd Centrilift par arrêté n° 14346/MCAC-CAB du 18 octobre 2021 susvisé, est renouvelée pour une durée de deux ans, allant du 5 mai 2022 au 4 mai 2024.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 novembre 2022

Alphonse Claude N'SILOU

DISPENSE DE L'OBLIGATION D'APPORT

Arrêté n° 25662 du 11 novembre 2022 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale de la Société de Maintenance Pétrolière à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-403 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Arrête :

Article premier : La succursale de la Société de Maintenance Pétrolière, domiciliée au 5&6, avenue de Loango, immeuble du phare, appartement jumelé, Pointe-Noire, République du Congo, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

Article 2 : La dispense visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de deux ans renouvelable, allant du 19 décembre 2022 au 18 décembre 2024.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 11 novembre 2022

Alphonse Claude N'SILOU

Arrêté n° 25663 du 11 novembre 2022 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale New Park Drilling Fluids Spa Branch in Congo à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2021-327 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :